

Réplique du Transporteur

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3830-2012

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'APPROBATION DES EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC

RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR

INTRODUCTION

Le 7 février 2014, le Transporteur a produit au dossier de la Régie son argumentation (HQT-6, Document 1).

Le 13 février 2014, l'AREQ a déposé son argumentation au dossier de la Régie.

Le Transporteur souligne que seule l'AREQ a produit un argumentaire dans ce dossier.

La présente constitue la réplique du Transporteur.

RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR

À son argumentaire, l'AREQ allègue ce qui suit :

L'AREQ souligne que les exigences techniques concernant le raccordement de postes ou de points de livraison sont effectivement connues et respectées par ses membres. Par contre, concernant les centrales de production, il n'y a jamais eu avant le dépôt de cette demande de document les obligeants à respecter certaines exigences. D'ailleurs, plusieurs modifications majeures ont été faites sur certaines centrales dans les dernières années. Ces modifications sont bien connues par le délégué commercial, mais aucun document ou discussion n'ont été réalisés avec le Transporteur. (p.3)

En réplique, le Transporteur expose ce qui suit.

Les propos de l'AREQ doivent être nuancés. À titre d'exemple, des ententes de raccordement¹ sont intervenues entre le Transporteur et la ville de Saguenay (un réseau membre de l'AREQ selon la demande d'intervention de cette dernière) relatives à la centrale de la Chute-Garneau d'une part et à la centrale de Pont-Arnaud d'autre part².

Selon ces ententes de raccordement, la ville de Saguenay, soit le producteur, s'est engagée à concevoir et exploiter ses centrales conformément aux normes, guides, codes et exigences techniques applicables, dont les exigences concernant les plages de fréquence et durées minimales pour lesquelles la centrale doit demeurer en service sans déclenchement de groupe, ainsi que l'exigence de non-réenclenchement automatique³.

Il s'agit d'une illustration concrète de la position du Transporteur au présent dossier qu'il est pertinent de réitérer pour en assurer la compréhension.

Les *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* s'appliquent aux centrales⁴ dont la puissance installée est de 1 MW et plus, soit celles des clients admissibles au sens des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* et celles de l'autoproduiteur, raccordées ou à raccorder au réseau de transport⁵.

Le Transporteur rappelle que les centrales doivent demeurer en service lors d'une variation de la fréquence sur le réseau de transport d'Hydro-Québec. Cette exigence vise également les centrales de moindre puissance⁶, qui sont synchronisées à ce réseau, afin que le Transporteur puisse maintenir la fréquence à l'intérieur de certaines limites lors d'événements qu'il est tenu de couvrir. Il rappelle que l'effet cumulatif de la production des centrales de moindre puissance peut équivaloir, à l'égard de la fréquence, à celle d'une seule grande centrale⁷.

Le Transporteur réitère que la contribution de toutes les centrales est requise pour assurer la fiabilité de l'ensemble du réseau de transport lors de perturbations. Il vise ainsi les centrales de puissance installée de 1 MW et plus, soit la puissance installée de la plus petite centrale raccordée directement au réseau de transport⁸. En effet, les quelques centrales ayant une puissance installée inférieure à 1 MW totalisent moins de 6 MW (comparativement à la puissance installée du parc de production d'Hydro-Québec de 35 829 MW au 31 décembre 2012) et sont actuellement toutes raccordées au réseau de distribution. Ainsi, le Transporteur estime que les centrales ayant une puissance installée de moins de 1 MW n'affectent pas actuellement la fiabilité du réseau de transport d'Hydro-Québec.

¹ En date du 12 juillet 2010.

² Ces centrales ont une puissance installée de plus de 5 MW chacune.

³ Voir la section 7.1.3 des *Exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales électrique[s] au réseau d'Hydro-Québec* de février 2009 (les « Exigences de 2009 »), texte pour l'essentiel inchangé à la section 8.1.2 de la pièce HQT-2, Document 2.

⁴ Incluant une centrale raccordée ou à raccorder au réseau de transport par l'intermédiaire d'une installation de client.

⁵ Pièce HQT-2, Document 2, section 3 ; pièce HQT-4, Document 1.2, R3.1, lignes 23-26.

⁶ Centrale ayant une capacité de production inférieure à 50 MW, pièce HQT-4, Document 1, R7.1.

⁷ Pièce HQT-1, Document 1, p. 7-8.

⁸ Pièce HQT-4, Document 1, R8.2, lignes 6-13.

En raison de leur impact sur le réseau de transport d'Hydro-Québec, le Transporteur recommande de poursuivre l'application des exigences techniques relatives à la fréquence⁹ au raccordement de centrales au réseau de distribution, aux réseaux municipaux et à la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la « coopérative »), comme prévu aux *Exigences techniques du Transporteur relatives au raccordement des centrales électrique[s] au réseau d'Hydro-Québec* de février 2009, affichées sur le site Web du Transporteur et présentement en vigueur¹⁰.

De plus, le Transporteur recommande l'application des exigences techniques relatives au télédéclenchement et à la mesure de l'injection de puissance active et réactive¹¹ à ces mêmes réseaux en raison de leur impact sur le réseau de transport d'Hydro-Québec.

Le Transporteur souligne que ces exigences sont appliquées selon les modalités décrites aux sections 8.4.3.3 et 9.1 des *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec*, qui permettent au Transporteur d'exercer sa discrétion pour les alléger ou assouplir lorsqu'il est possible de le faire, pourvu que cet allègement ou assouplissement lui permette d'assurer l'atteinte de l'objectif des exigences techniques de raccordement¹².

Le Transporteur rappelle que le réseau de distribution, les réseaux municipaux et la coopérative sont synchronisés au réseau de transport d'Hydro-Québec et ses exigences techniques de raccordement sont en complément de celles que peuvent avoir Hydro-Québec dans ses activités de distribution, un réseau municipal ou la coopérative.

Enfin le Transporteur réitère qu'il n'exigera pas de modifications aux installations existantes des producteurs d'électricité du seul fait de l'adoption des exigences techniques de raccordement présentées pour approbation dans ce dossier. Le Transporteur souligne à nouveau ce qu'il entend par modification d'une centrale, soit toute modification substantielle telle qu'elle est précisée à la section 3 de la pièce HQT-2, Document 2, page 7, ce qui permet de circonscrire les modifications à celles qui peuvent comporter des impacts pour le fonctionnement du réseau de transport¹³.

Avec égards, les arguments de l'AREQ doivent être rejetés.

À son argumentaire l'AREQ allègue ce qui suit :

Les réponses du Transporteur, en lien avec la demande de renseignements numéro 1 de l'AREQ, demeurent évasives et imprécises. L'AREQ réitère sa demande à l'effet que les exigences du Transporteur lui permettraient une trop grande discrétion pouvant mener à des situations ambiguës qui doivent être clarifiées. Les exigences de la demande du Transporteur soulèvent des questions de jugement qui peuvent être interprétées de façon différente d'une entité à l'autre. L'AREQ estime que les arguments du Transporteur quant à son pouvoir discrétionnaire pourraient mener à des situations abusives. (p.4)

⁹ Exigences énumérées en annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1.

¹⁰ Pièce HQT-4, Document 1, R3.1.

¹¹ Exigences énumérées en annexe 1 de la pièce HQT-1, Document 1.

¹² Voir également la pièce HQT-4, Document 1, R9.1.

¹³ Pièce HQT-4, Document 1.1, R1.2, lignes 16-19.

En réplique, le Transporteur expose ce qui suit.

En sus des éléments précédemment décrits par le Transporteur, ce dernier souligne l'importance des faits suivants venant soutenir la discrétion et flexibilité qu'il estime requises par rapport à l'application des exigences.

D'un côté, le caractère unique de chaque projet de raccordement de centrale rend très difficile voire impossible d'exprimer, à l'avance, et de manière exhaustive et optimale, des exigences techniques.

D'un autre côté, il y a le fait de ne connaître certains éléments d'information déterminants, relatifs au raccordement d'une centrale, qu'au fur et à mesure de la progression des études d'avant-projet et des études d'intégration du Transporteur.

Ces arguments militent en faveur du besoin pour le Transporteur de compter sur une certaine discrétion et flexibilité afin de minimiser, lorsqu'il est possible de le faire, les investissements des clients et producteurs, tout en s'assurant que le raccordement visé lui permette d'atteindre les cinq objectifs énoncés notamment à pièce HQT-2, Document 2, section 2, page 5 (voir également R9.1, pièce HQT-4, Document 1).

Lors d'ajouts au réseau pour l'intégration de centrale, si le Transporteur ne peut avoir recours à cette discrétion et flexibilité, il peut lui être difficile d'offrir une solution qui soit économique, techniquement réalisable et acceptable au plan environnemental (comme prévu à l'appendice J des Tarifs et conditions, article 3).

L'absence de discrétion ou de flexibilité pourrait entraîner la détermination d'exigences génériques plus contraignantes et onéreuses pour les clients et producteurs, car le raccordement de toute centrale doit permettre au Transporteur de continuer d'assurer le fonctionnement efficient du réseau de transport d'Hydro-Québec.

Le Transporteur soumet que les arguments de l'AREQ doivent être rejetés.

À son argumentaire l'AREQ allègue ce qui suit :

L'AREQ réitère que la portée de cette demande faisant référence aux centrales de 1 MW et plus est injustifiée. Les « minis » centrales des réseaux de l'AREQ représentent des charges négligeables pour le Transporteur. Par ailleurs, l'AREQ remarque que le Transporteur n'a pas fait de démonstration technique au soutien de son argument. (p.5)

En réplique, le Transporteur expose ce qui suit.

Comme indiqué précédemment, la contribution de toutes les centrales est requise pour assurer la fiabilité de l'ensemble du réseau de transport lors de perturbations.

Les centrales ayant une puissance installée de moins de 1 MW totalisent moins de 6 MW et n'affectent pas actuellement la fiabilité du réseau de transport.

Tenant compte de l'évolution du réseau de transport et de l'effet cumulatif des centrales à raccorder, les centrales ayant une puissance installée de moins de 5 MW pourraient affecter la fiabilité du réseau de transport.

Le Transporteur soumet que les arguments de l'AREQ doivent être rejetés.

À son argumentaire l'AREQ allègue ce qui suit :

L'AREQ demeure sceptique sur l'effet de leurs « minis » centrales, mais suivra les directives concernant la fréquence. (p.5)

En réplique, le Transporteur expose ce qui suit.

Le Transporteur prend acte du fait que l'AREQ entend suivre les directives et exigences concernant la fréquence.

Il réitère que toutes les centrales synchronisées au réseau de transport, lorsqu'elles respectent les exigences techniques, contribuent, selon leur puissance installée, au contrôle de la fréquence. Cette contribution est nécessaire afin d'éviter des pertes de charge ou de production suite à une perturbation, tel qu'antérieurement expliqué dans la preuve du Transporteur (pièce HQT-1, Document 1, page 8, lignes 1-6, ainsi que page 7, lignes 24-31).

À son argumentaire l'AREQ allègue ce qui suit :

L'AREQ respecte les « Exigences de 2009 » du Transporteur. L'application des exigences techniques relatives au télédéclenchement et à la mesure de l'injection de puissance active et réactive impliquerait des investissements importants pour l'AREQ. Selon les documents de la demande, l'AREQ demeure sceptique quant à l'impact réel de telles mesures sur la sécurité du réseau du Transporteur. (p.5)

En réplique, le Transporteur expose ce qui suit.

Le Transporteur prend acte du fait que l'AREQ indique respecter les Exigences de 2009.

Le Transporteur note par ailleurs, de la réponse 3.2 de l'AREQ à la Régie, que l'AREQ reconnaît l'utilité d'exigences en matière de systèmes de protection. Il signale que l'exigence relative au télédéclenchement de centrales appartient à cette catégorie.

Le Transporteur rappelle que le système de télédéclenchement permet notamment de couvrir le risque d'îlotage comprenant des charges d'Hydro-Québec, l'îlotage pouvant entraîner un risque de bris pour les équipements ou les clients de charge d'Hydro-Québec. Les *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec*, pièce HQT-2, Document 2, prévoient d'ailleurs que la centrale « ne doit pas alimenter en mode îloté des clients de charge locale d'Hydro-Québec normalement raccordés au réseau d'Hydro-Québec¹⁴. »

Le Transporteur rappelle que les exigences techniques relatives au télédéclenchement et à la mesure de l'injection de puissance active et réactive, qui sont visées par la présente demande,

¹⁴ Section 5.5.2.

s'appliquent dans le cas de nouvelles centrales à raccorder et non pas aux centrales existantes à moins de modifications substantielles¹⁵, en raison de leur impact possible sur le réseau de transport d'Hydro-Québec.

Tant que les centrales des réseaux membres de l'AREQ ne se trouveront pas dans l'un ou l'autre de ces cas (nouvelle centrale à raccorder ou modification substantielle d'une centrale existante), les exigences relatives au télédéclenchement et à la mesure de l'injection de puissance active et réactive ne s'y appliquent pas.

Hormis quant à l'admission de l'AREQ, le Transporteur soumet que les arguments de l'AREQ doivent être rejetés.

À son argumentaire l'AREQ allègue ce qui suit :

Avec égards, certains commentaires du Transporteur sont peu convaincants. De plus, l'AREQ rappelle qu'il appartient au demandeur de justifier sa demande et que plusieurs aspects de celle-ci demeurent encore faibles, ambigus et injustifiés à ce moment. (p.5)

La Demande d'approbation des exigences techniques de raccordement au réseau de transport d'Hydro-Québec et la preuve à son soutien sont faibles et injustifiées en ce qui concerne les préoccupations énoncées dans le mémoire de l'AREQ.

En réplique, avec égards, le Transporteur expose que ces allégations sont gratuites et sans assises notamment en ce que :

- Le Transporteur a produit auprès de la Régie un dossier complet et étoffé en décembre 2012 ;
- Une audience publique a été tenue le 30 mai 2013 ;
- Le Transporteur a répondu par écrit à trois (3) demandes de renseignements de la Régie ;
- Le Transporteur a répondu par écrit à une (1) demande de renseignements de l'AREQ ;
- Une seconde audience publique a été tenue le 27 septembre 2013 ;
- Le Transporteur a réamendé sa demande le 29 novembre 2013 afin de se conformer aux instructions de la Régie en produisant de nombreux documents ;
- Le Transporteur a ré-réamendé sa demande le 5 février 2014 afin que les documents de référence obligatoires soient dûment produits à la Régie.

Le Transporteur souligne qu'en conformité avec les demandes initiales de la Régie dans les semaines qui ont suivi le dépôt de la demande d'approbation, le Transporteur a contacté plus de 171 entités qui avaient l'une des caractéristiques suivantes, soit des installations raccordées au réseau de transport ou des centrales raccordées au réseau de transport¹⁶.

¹⁵ Voir les références à la note 13.

¹⁶ Voir les pièces B-0013 et B-0014 selon les cotes de la Régie.

Après l'audience du 30 mai 2013, lors de laquelle le Transporteur a présenté sa demande, seuls le CIFQ et l'AREQ ont maintenu leur participation à ce dossier.

Le Transporteur en déduit que sa demande d'approbation, ses exigences techniques de raccordement à son réseau, les limites d'émission de perturbations et leur application sont bien comprises de la très grande majorité et ne suscitent pas de contestations de la part des entités disposant d'installations ou de centrales raccordées au réseau de transport.

À l'évidence, les propos de l'AREQ sont sans assises factuelles et juridiques.

Le Transporteur souligne que les représentants de l'AREQ étaient absents lors de l'audience du 27 septembre 2013. Leur absence à ce forum important explique, peut-être, leur incompréhension à l'égard de certains aspects de la demande.

Pour les motifs exposés dans la demande, sa preuve documentaire, sa preuve orale offerte lors des audiences, son argumentation du 7 février 2014 et la présente réplique, le Transporteur estime que son dossier est probant, que ses exigences techniques de raccordement sont justifiées et que les préoccupations de l'AREQ, insuffisamment fondées, doivent être écartées par la Régie.

CONCLUSION

Le Transporteur prie la Régie d'accueillir sa réplique ainsi que sa demande ré-réamendée selon ses conclusions ;

Le tout respectueusement soumis.